

CH_VB ad 85.021 vom 31. Dezember 1984

Bundesverwaltung, 1984-12-31, DE

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ch_vb_ad_85.021_

FR: CH_VB ad 85.021 du 31 décembre 1984

IT: CH_VB ad 85.021 del 31 dicembre 1984

Erwägungen

E. 1

De remettre chaque année un rapport spécial à l'Assemblée fédérale sur l'activité de la Suisse aux Nations Unies et dans ses organisations spécialisées.

E. 2

De renseigner d'avance les deux Commissions des affaires étrangères sur l'ordre du jour de l'Assemblée générale de l'ONU et sur la position de la Suisse à l'égard d'objets importants soumis à l'assemblée générale.

E. 3

De consulter les deux Commissions des affaires étrangères avant que la Suisse ne pose sa candidature au Conseil de sécurité.

E. 4

D'examiner la meilleure forme sous laquelle les conseils législatifs peuvent participer directement aux travaux de l'Assemblée générale de l'ONU.

Département des affaires étrangères Année N° 1984 P 83.466 Aide au développement. Rapport (N 21.3.84, [KloterJ-Müller-Argovie) Le Conseil fédéral est prié de fournir un rapport au sujet des critères qui servent à évaluer nos projets d'aide au développement. 1984 P 83.946 Politique de neutralité. Principes (N 23.3.84, Ott) La première phase de la Conférence sur le désarmement en Europe (CDE) débutera à Stockholm en janvier 1984; conformément aux décisions prises à Madrid, elle fait partie des développements suscités par la CSCE. Notre politique de neutralité active a notablement contribué à faire déboucher la CSCE sur une série de conférences visant toutes, d'une façon ou d'une autre, à renforcer la confiance entre les nations intéressées. Etant donné que le Parlement et le Gouvernement ont une responsabilité commune en matière de politique de neutralité conformément à la constitution (cf. art. 85, 6 et 109,

E. 9

est.), le Conseil fédéral est invité à présenter aux Chambres un rapport sur les principes a. dont il compte s'inspirer pour favoriser le renforcement de la confiance mutuelle, la détente et le désarmement au cours de la prochaine phase de la CSCE; b. que l'on devrait appliquer pour assurer la communication indispensable entre le Gouvernement et le Parlement durant ces négociations et par la suite. 1984 P 83.934 «Groupe d'arbitrage» Est-Ouest (N 23.3. 84, Rebeaud) Le Conseil fédéral est prié d'examiner s'il ne serait pas indiqué de prendre contact avec les gouvernements des pays neutres ou non alignés d'Europe, pour leur proposer la mise sur pied commune d'un «groupe d'arbitrage» capable de débloquent les négociations entre l'URSS et les Etats-Unis sur la réduction des armements nucléaires. Ce groupe d'arbitrage, réunissant les plus hautes compétences techniques et offrant les meilleures

garanties d'impartialité et d'objectivité, devrait préparer un programme de désarmement progressif et équilibré entre l'Est et l'Ouest. Ce programme serait ensuite proposé aux Etats-Unis et à l'URSS, qui pourraient y souscrire sans crainte d'être dupes ni de perdre la face. Le groupe d'arbitrage devrait, en première hypothèse, être constitué par la Suisse, la Finlande, la Yougoslavie, la Suède et l'Autriche. 1984 P 84.348 Politique de paix et de sécurité (E 18. 6.84, Muheim) Contribuer à la consolidation et à la promotion de la paix à l'intérieur de nos frontières et dans la communauté des peuples, voilà qui fait partie des tâches permanentes les plus nobles de notre Etat. Il ne semble pas que soit suffisamment connu du public ce que la Confédération suisse entreprend déjà, sous diverses formes, dans le domaine de la politique générale en faveur de cette politique de paix, ni ce qu'elle se propose de faire à l'avenir. Dans l'opinion, il existe d'importantes divergences de vues sur la coordination nécessaire de la défense nationale armée, d'une part et des mesures non militaires - prises dans l'intérêt du raffermissement de la paix - d'autre part. Le Conseil fédéral est donc invité à présenter aux Chambres un rapport sur les mesures prises et les activités envisagées en matière de paix et faisant partie de sa politique globale, en relation avec sa politique de sécurité notamment. Il s'agit d'exposer les services suisses actuels, et nouveaux, le cas échéant, services rendus dans le domaine de la politique générale et qui doivent faire prospérer la paix à l'intérieur comme à l'extérieur de nos frontières. Le tout à la lumière des particularités d'un petit Etat tel que le nôtre et compte tenu de l'indépendance, de la neutralité armée de la Suisse et, en dernière analyse, de la nécessaire solidarité de notre peuple, qu'elle se manifeste sur le plan international ou sur le plan intérieur. 1984 M ad 84.032 Conseil de l'Europe. Rapport annuel du Conseil fédéral (N 15. 6.84, Délégation suisse des parlementaires auprès du Conseil de l'Europe; E 18.6.84) Le Conseil fédéral est chargé de présenter chaque année aux Chambres fédérales, durant la session d'été, un rapport séparé sur sa collaboration aux travaux du Conseil de l'Europe; ce rapport complétera celui de la délégation parlementaire suisse sur l'activité qu'elle déploie au sein de cette organisation. Le gouvernement devra notamment ren- seigner le Parlement sur - les principales activités du Comité des ministres et les décisions importantes de celui- ci;

8 Département des affaires étrangères/Département de l'intérieur Aimée N" - les questions auxquelles les commissions d'experts instituées par cet organe portent une attention particulière; - les sujets traités par les conférences de ministres spécialisés et leurs principales recom- mandations; - l'apport spécifique de notre pays à ces activités et - les conséquences que les travaux accomplis à Strasbourg ont pour la Suisse. 1984 P 84.387 Signature de la convention sur le droit marin de l'ONU (E 27.9.84, Meier Josi) Le Conseil fédéral est invité à signer le traité sur le droit de la mer de l'ONU avant l'échéance du délai, fixé au 9 décembre 1984, et à amorcer la procédure de ratification. Le traité sur le droit de la mer de l'ONU pose les fondements d'un ordre juridique régis- sant les océans de la planète. Le document règle notamment la liberté de survol et de navigation hors des zones de 12 milles (environ 20 km), les droits de pêche dans une zone de 200 milles (320 km), la lutte contre la pollution, le règlement pacifique des différends, et le partage des ressources sous-marines, qui sont déclarées appartenir exclusivement au pays côtier jusqu'à 350 milles (430 km). Quant aux gisements situés hors des zones économiques nationales, ils seront considérés comme faisant partie de l'héritage commun de l'humanité et exploités en conséquence. Certes, la Suisse n'est pas un bénéficiaire immédiat de la convention. Pour notre pays, l'exploitation des ressources marines n'a qu'une importance modeste. En revanche, nous sommes directement intéressés à une réglementation des droits de transit maritime et aérien. L'adhésion au traité représenterait en outre un acte politique judicieux

puisqu'il favoriserait une convention internationale tenant compte avec équité des intérêts du Nord comme du Sud. Le jour même de son ouverture à la signature, le 10 décembre 1982, la convention sur le droit de la mer a été signée par 119 Etats. Leur nombre est monté depuis à 131. A la clôture des pourparlers en vue de l'adhésion, le 14 décembre 1982, la Suisse s'était déclarée prête à l'accepter. Dans sa réponse à la question ordinaire Aider du 14 décembre 1982, le Conseil fédéral avait, il est vrai, jugé certains aspects du traité insatisfaisants, mais cela ne l'avait pas empêché de conclure avec netteté: «Notre appréciation du traité dans son ensemble est positive». Je prie donc le Conseil fédéral de tirer les conséquences de son propre jugement, favorable au traité, de le signer avant l'expiration du délai fixé au 9 décembre 1984, et d'engager sitôt après la procédure parlementaire de ratification du document. Département de l'intérieur Secrétariat général 1980 P 79.581 Politique démographique. Conception globale (N 25.9.80, Crevoisier) Office des affaires culturelles 1976 P 11851 Théâtres et orchestres professionnels (N 4.3.76, Meyer Hans Rudolf) 1977 P 76.452 Biens culturels. Exportation (N 19.9.77, Oehen) 1977 P 76.480 Prévoyance-vieillesse. Ecrivains et artistes (N 24. 6. 77, Blum) 1979 P 79.485 Aide fédérale au cinéma (E 2.10. 79. Weber) 1980 P 79.482 Aide fédérale au cinéma (N 25. 9.80, Hubacher) 1981 P 80.917 Statistique des langues (N 19.6.81, Robbiani) 1981 P 81.433 Œuvres d'art. Exportation temporaire (N 9.10.81, Bacciarini) 1982 P 81.592 Jouets guerriers et jouets dangereux. Interdiction (N 19.3.82, Christinat) 1982 P 82.375 Ecoles suisses à l'étranger (N 25. 6.82, Schule) 1982 P 82.426 Recyclage et perfectionnement professionnels des adultes (N 8.10.82, Crevoisier) 1982 P 82.455 Cinémathèque suisse. Aide fédérale (N 8.10.82, Müller-Lucerne) 1982 P 82.542 Identité culturelle. Commission fédérale (N 17.12.82, Bacciarini)

Département de l'intérieur Année NTM 1983 P 82.530 Sauvegarde de la paix linguistique. Rapport (N 18. 3. 83, Groupe démocrate-chrétien) 1983 P 83,327 Jeunesse. Activités extrascolaires (N 18.3.83, Schule) 1983 P 83.362 Documents sonores et audiovisuels. Service de prêts (N 24. 6. 83, Crevoisier) 1983 P 83.389 Grandes lignes de la politique gouvernementale. Politique de la jeunesse (N 24. 6.83, Groupe démocrate-chrétien) 1983 P 83.410 Conservation des monuments historiques. Versement des subventions (N24.6.83,Columberg) 1984 P 84.408 Participation des jeunes (E 15.6.84, Bauer) Dans la perspective de l'année 1985, consacrée par les Nations Unies «Année internationale de la Jeunesse» et dans l'intention d'établir un véritable dialogue entre générations, le Conseil fédéral est prié de proposer les moyens propres à assurer la participation des jeunes aux processus de décisions. ' Le Conseil fédéral est invité notamment à 1. généraliser la pratique des auditions de représentants de la jeunesse sur les questions les concernant; 2. intégrer progressivement dans les commissions extra-parlementaires des jeunes entre 20 et 30 ans et entre 30 et 40 ans; 3. envisager la création d'un organe consultatif en faveur de la jeunesse qui favoriserait le dialogue entre les autorités politique et les jeunes. 1984 P 84.567 Politique en faveur de la jeunesse (N 14.12.84, Robert) Le Conseil fédéral est prié de présenter au Parlement, au cours de la présente législature encore, les projets concernant les bases législatives qui permettront de soutenir les activités extrascolaires des jeunes ainsi que d'introduire le congé de formation des jeunes travailleurs, qui exercent une charge bénévole pour les activités extrascolaires des jeunes. Bibliothèque nationale suisse 1982 P 82.406 Ecrits de Mosè Bertoni. Edition (N 8.10.82, Pini) Office des constructions fédérales 1978 P ad 76.052 Tunnel de la Furka (N 20. 6. 78, Commission du Conseil national) Office fédéral des forêts 1964 P 8800 Rajeunissement des forêts (N 4.3.64, Leber) 1966 P 9395 Economie forestière (N 1. 7. 66, Grandjean) 1969 P 10044 Politique forestière (N 12.3.69, Grünig)

1972 P 11291 Protection du gibier (N 3.10. 72, Rothen; classement proposé FF 1983 II1229) 1972 P 10999 Protection de la nature et sauvegarde du patrimoine national (E 26. 9. 72, Bächtold; N 19.9. 72) 1972 M 10987 Protection de la nature et sauvegarde du patrimoine national (N 19. 9. 72, Binder; E 26. 9. 72) 1973 M 11533 Chasse et protection des oiseaux (E 15. 3. 73, Heimann; N 20. 3. 73; classement proposé FF 1983 II1229) 1973 M 11522 Chasse et protection des oiseaux (N 20.3. 73, Röthlin; E 15.3. 73; classement proposé FF 1983 II1229) 1974 P 11722 Gravières et carrières (N 4.3. 74, Bächtold-Berne) 1976 P 76.402 Tordeuse du mélèze. Recherche (N 7.10. 76, Schutz GR)

E. 10

Département de l'intérieur Année N" 1980 P 79.498 Ouvrages de défense contre les avalanches. Protection des voies de desserte (N 25. 9.80, fFleppJ-Cantieni) 1980 P 79.901 Oiseaux aquatiques et limicoles (N 25. 9.80, Kunz; classement proposée FF 1983 II1229) 1981 P 80.360 Police des forêts. Loi (N/E 1.6.81, Houmard) 1981 P 81.452 Dépérissement des ormes (N 18.12.81, Zwygart) 1983 M 82.913 Dommages aux forêts. Elimination des conséquences (E 9.3.83, Dobler; N 19.9.83) 1983 M 82.915 Reconstitution de forêts dévastées en montagne (N 19. 9.83, Martin; S 9.3.83) 1983 P 82.913 Dommages aux forêts. Elimination des conséquences (E 9.3.83, Dobler) , 1983 P 82.915 Reconstitution de forêts dévastées en montagne (N 19. 9.83, Martin) 1983 P 82.920 Lac des Quatre-Cantons. Protection des sites (N 18.3.83, Muheim) 1984 P 84.554 Protection de la nature et sauvegarde du patrimoine national. Problèmes financiers et de personnel (N 14.12.84, Eppenberger-Nessler) L'exécution de la loi fédérale du 1 "juillet 1966 sur la protection de la nature et du paysage est confiée à la division de la protection de la nature et du paysage qui est subordonnée à l'office fédéral des forêts et dispose d'un effectif de 9,5 unités et d'un crédit de paiement qui, pour 1984, est de 7,4 millions de francs. Cette petite unité administrative est pour ainsi dire au service du reste de l'administration fédérale dont les activités affectent directement (notamment par la construction de routes nationales) ou indirectement (par l'octroi de concessions d'exploitation pour des installations de transport à des fins touristiques p. ex.) la nature et le paysage. Il est évident que cet état de chose ne pouvait que compromettre l'application des mesures destinées à sauvegarder ces derniers. Aussi le Conseil fédéral reconnaît-il à bon droit dans son rapport du 18 janvier 1984 sur les grandes lignes de la politique gouvernementale pour la période de 1983 à 1987 que la situation est «préoccupante» dans ce domaine. Il admet également que la protection du milieu naturel est devenue une tâche prioritaire de l'Etat et déclare qu'il «a l'intention d'accélérer la préparation des textes d'exécution» des lois y relatives. La situation est encore aggravée par la pollution croissante de l'air, dont les effets fâcheux ne se limitent certainement pas aux forêts. La nature toute entière est touchée, mais aussi nos biens culturels, notamment les édifices et les monuments les plus dignes d'être préservés. Le Conseil fédéral est invité à étudier les moyens de remédier à la situation préoccupante dont il a été question et d'accélérer en particulier la mise en œuvre des prescriptions d'exécution, en renforçant notamment les effectifs du personnel des services fédéraux chargés de la protection de la nature et du paysage et en mettant à leur disposition des ressources financières accrues. Office fédéral de la santé publique 1969 P 9790 Loi sur les médicaments (N 13.3.69, Schmid Werner) 1971 P 10624 Loi fédérale sur les médicaments (N 5.10. 71, Dubois) 1971 P 10969 Pétition «Evolution de la situation dans le domaine du contrôle des médicaments» (N 17.12. 71, Conseil national) 1972 P 11139 Protection de la santé (N 5.12.72, Brosi) 1972 M 11276 Contamination des denrées alimentaires (E 28.11. 72, Herzog; N 20.12. 72) 1972 M 11255 Contamination des denrées alimentaires (N 20.12.

72, Hofmann; E 28.11. 72) 1972 P 11190 Contrôle des denrées alimentaires (N 5.12. 72, Ribi) 1974 P 11727 Ordonnance sur les denrées alimentaires (N 4.3. 74, Binder) 1974 M 11716 Denrées alimentaires. Contrôle des importations (N 11.12. 73, Tschumi; E 19.3. 74) 1975 P 12115 Loi fédérale sur la lutte contre l'abus de l'alcool et du tabac (N 2. 6. 75, Reich)

Département de l'intérieur 11 Année N" 1975 P 12138 Abus de l'alcool et du tabac (N 2.6. 75, Renschler) 1976 P 76.418 Prévention sanitaire (N 17.12. 76, Meyer Helen) 1977 P 76.427 Loi sur les toxiques (N 23.3. 77, Cavelti) 1978 P 77.333 Amiante. Méfaits (N 9.3. 78, Dafflon) 1979 P 79.475 Déclaration des marchandises (N 27.11. 79, Neukomm) 1979 P 79.353 Publicité pour le tabac (N 27.11.79, Schär) 1980 P 79.406 Médecine vétérinaire. Commerce des médicaments (N 25. 9.80, Dürr) 1980 P 80.458 Statut des patients. Rapport (N 19,12.80, Neukomm) 1981 M 79.406 Médecine vétérinaire. Commerce des médicaments (N 25. 9.80, Dürr, E 3.3.81) 1981 P 81.321 Radioactivité ambiante (N 19. 6.81, Carobbio) 1981 P 80.920 Hormones. Interdiction d'importer (N 19.6.81, Christinat) 1981 P ad 80.083 Loi fédérale concernant l'exercice des professions médicales. Revision (E 8.10.81, Commission du Conseil des Etats) 1981 P 81.377 Etude du Fonds national. Consommation de cannabis (TV 9.10. 81, Hofmann) 1982 P 81.564 Inefficacité des antibiotiques (E 18.3.82, Bauer) 1982 P 82.451 Loi sur les stupéfiants. Révision (N 8.10.82, Darbellay) 1982 P 82.322 Hygiène des aliments d'origine animale. Nouvelle loi (N 17.12. 82, Tochon) 1983 P 83.381 Médicaments essentiels. Accord de la Suisse (N 24.6.83, Carobbio) 1983 P 83.393 Elimination de déchets nucléaires en mer (N 7.10.83, Braunschweig) 1983 P 83.529 Problème de l'alcool. Rapport (N 7.10.83, Girard) 1983 P 83.521 Chaptalisation des moûts (N 7.10.83, Longet) 1984 P 83.470 Prévention et traitement des toxicomanies (N 23. 3.84, [Forel]-Dafflon) Le Conseil fédéral est chargé d'examiner s'il ne serait pas indiqué de prendre, avec les cantons, toutes les mesures nécessaires pour la prévention et le traitement efficace des toxicomanies. 1984 P 83.952 Tritium. Nuisances (N 22. 6.84, Oehen) Du fait du développement de la technologie nucléaire, la teneur dans l'atmosphère en tritium, atome d'hydrogène radioactif, a augmenté d'au moins 1^U6. Jusqu'à présent, on s'est peu préoccupé des effets produits par le tritium sur notre environnement, ou du moins les résultats des recherches dans ce domaine n'ont guère été portés à la connaissance du public. Le Conseil fédéral est chargé d'examiner s'il ne serait pas indiqué de faire effectuer les études nécessaires ou, si certaines l'ont été, de faire en sorte que les résultats obtenus soient publiés. 1984 P 84.334 Interdiction du dibrométhane et/ou du dicloréthane dans les carburants (N 14.12.84, Pitteloud) Le Conseil fédéral est prié de prendre rapidement des mesures visant à interdire l'adjonction de dibrométhane et/ou de dichloréthane aux carburants vendus en Suisse. 1984 P 84.378 Commission fédérale du tabac (N 22. 6.84, Neukomm) Le Conseil fédéral est prié de constituer une commission fédérale du tabac, qui conseilera le Gouvernement en matière d'information sur les méfaits du tabac et de lutte contre le tabagisme. 1984 P 84.501 Procréation. Nouvelles techniques médicales (TV 14.12. 84, Hegg) Dans le monde, les techniques médicales sont de plus en plus appliquées aux fonctions de reproduction. On peut citer la stérilisation chirurgicale ou médicamenteuse, l'augmentation de la fertilité chez l'homme et la femme, l'insémination artificielle, même au moyen de sperme étranger (insémination hétéronome, père biologique), prélevement opératoire d'ovules et fécondation extracorporelle, fécondation et développe-

Département de l'intérieur Année NTM ment d'embryons (insémination et fécondation in vitro, bébés éprouvettes), implantation d'embryons dans l'utérus (transfert d'embryons, location d'utérus, mère porteuse), conservation de gamètes et d'embryons par surgélation en vue d'un dégel ultérieur pour le développement (banques de sperme, d'ovules et d'embryons, fécondation artificielle par des gamètes de personnes décédées), procréation artificielle de jumeaux multiples (clones), manipulation des génotypes. H est d'ailleurs possible que d'autres techniques soient en bonne voie de réalisation dans ce domaine. Le Conseil fédéral est prié d'étudier l'ensemble de ces problèmes et d'examiner quelles sont les mesures législatives ou autres qui s'imposent pour qu'on puisse éviter que la santé publique ne soit affectée par des abus et des aberrations de nature commerciale, par des complications d'ordre juridique ou par des expérimentations liées à de nouvelles techniques, qui sont incompatibles avec la dignité humaine. 1984 P 84.502 Interdiction de substances toxiques. Révision de l'ordonnance (N 14.12.84, Renschler) Le Conseil fédéral est invité à compléter l'ordonnance sur l'interdiction de substances toxiques, de façon à proscrire l'importation et la fourniture d'objets traités avec de telles substances. Office fédéral de la statistique 1972 M 11337 Statistique. Bases légales (N 3.10. 72, Keller; E 19.12. 72) 1978 P 77.448 Politique démographique (N 19.1. 78, Morel) 1978 P 78.318 Inventaire social (N 22.6.78, Ziegler-Soleure) 1979 P 79.506 Electionsau Conseil national. Statistique (N 13.12. 79, Riesen-Fribourg) 1980 P ad 80.052 Enquêtes statistiques. Rigueur et coordination (N 4.12.80, Commission du Conseil national) 1980 P ad 80.052 Enquêtes statistiques. Rigueur et coordination (E 10.12. 80, Commission des finances du, Conseil des Etats) 1980 P 80.527 Statistique de la population (N 19.12.80, Ziegler-Soleure) 1981 P 81.502 Route-rail. Coût respectif des accidents (N 18.12.81, Segmüller) 1982 P 81.588 Regroupement des enquêtes statistiques (N 19.3.82, Jelmini) Office des assurances sociales 1962 P ad 8251 Application de l'assurance-maladie obligatoire par les compagnies d'assurances privées (E 22.3.62, Commission pour la modification de la loi sur l'assurance-maladie en cas de maladie et d'accidents; classement proposé FF 1981 II 1069) 1968 P 10000 Revision de la loi sur l'assurance en cas de maladie et d'accidents (E 3.12.68, Lusser; classement proposé FF 1981 II 1069) 1971 P 10816 Charte sociale agricole suisse (N 7.10. 71, Junod; classement proposé FF 19771252) 1971 P 11061 Aide aux cliniques dentaires (E 2.12. 71, Roulin; classement proposé FF 1981 II1069) 1973 P 11713 Financement des hôpitaux (E 19.3. 73, Bächtold; classement proposé FF 1981III1069) 1973 P ad 11572 Constitution fédérale. Assurance-maladie (E 25. 9. 73, Commission du Conseil des Etats; classement proposé FF 1981 II 1070) 1973 P 11428 Flexibilité de l'âge de la retraite (N 14.3. 73, Nanchen) 1974 P 11796 Prestations des assurances sociales. Coordination (TV 14.12. 73, Meier Josi; E 13.3. 74) 1975 P 12177 Prestations des assurances sociales en faveur des jeunes (N 19.3. 75, Hagmann) 1975 P 75.456 A VS. Droit propre de l'épouse à la rente (N 17.12. 75, Lang) 1975 P 12186 Assurance-invalidité des ménagères (N 2.6. 75, Ziegler-Soleure) 1976 P 76.465 Assurances sociales. Développement (E 16.12. 76, Reverdin)

Département de l'intérieur 13 Année N~ 1976 M ad 11958 Avortement. Initiative populaire (N 2.10. 76, Commission du Conseil national; E 14.12. 76; classement proposé FF 1981 II1070) 1977 P 76.435 Assurance-sociale. Plan d'ensemble (N 23.3.77, Gautier) 1977 P 76.504 Allocation pour perte de gain (N 23. 3. 72, Zehnder) 1977 M ad 77.010 Frein aux dépenses dans le domaine de la santé (E 3.5. 77, ConseU des Etats; N 4. 5. 77; classement proposé FF 1981III1070) 1977 P 77.310 A VS. Orphelins de père et mère (N 23.6. 77, Thalmann) 1978 P 76.509 Sécurité sociale (N 14.12. 78, Groupe socialiste) 1978 P 77.418 Assurance-invalidité. Mesures de réadaptation en faveur des mineurs (N 19.1. 78,

Eggl-Winterthour) 1978 P 77.419 AVS. Economie (N 19.1.78, Eng) 1978 P 78.462 Rentiers AVS. Allocation pour impotents (N 14.12. 78, Ziegler-Soleure) 1978 P 78.410 Assurance-invalidité (N 5.10. 78, Meier Kaspar) 1979 M 77.429 Assurance-maternité (N 3.10. 78, Meier Josi; E 14. 3. 79; classement proposé FF 1981 II 1071) 1979 M 77.428 Protection de la mère et de l'enfant (N 3.10. 78, Groupe démocrate-chrétien; E 14.3.79, classement proposé FF 1980 III 1060 et FF 1981III1071) 1979 P 77.326 Age donnant droit à l'A VS. Flexibilité (N 12. 3. 79, Seiler) 1979 P 78.432 Baisse des coûts de l'assurance-maladie (E 5. 6. 79, Guntern; classement proposé FF 1981III1071) 1979 P 79.304 Rentes AVS-AI (N 24.9.79, Fraefel) 1979 P 78.546 A VS/AI. Allocations aux impotents (N 24. 9. 79, Muheim) 1979 M 78.583 Caisses-maladie. Prestation aux détenus (N 15.3. 79, Eggl-Winterthour; E 2.10. 79; classement proposé FF 1981III1071) 1979 P 78.470 Médecine sociale du travail (N 27.11. 79, Carobbio) 1979 P 78.560 Assurances sociales. Revendications féminines (N 27.11.79, Meier Josi) 1980 P 78.588 10e révision de VA VS. Statut de la femme (N/E 3. 6.80, Füeg) 1980 P 80.347 Hygiène publique. Statistique (E 3.6.80, Miville; classement proposé FF 1981III1071) 1980 P 79.580 Assurance-invalidité. Traitement des infirmités congénitales (N 25. 9.80, Carobbio) 1980 P 79.586 Assurance-invalidité (N 25.9.80, Forel) 1980 P 79.589 Remise de médicaments (TV 25.9.80, Landolt) 1980 P ad 76.069 Prestations d'assurance sociale (E 1.10.80, Commission du Conseil des Etats) 1980 P 80.354 Prestations complémentaires. Déduction du loyer (TV 2.12.80, Braunschweig) 1980 P 80.466 Invalides. Salaire minimum garanti (N 2.12.80, Carobbio) 1980 P 80.352 AVS. Prestations complémentaires (N 2.12.80, Groupe socialiste) 1980 P 80.348 Personnes sans activité professionnelle et exploitants de petites entreprises. Allocations familiales (N 2.12. 80, Zbinden) 1981 Saisonniers, Assurances sociales M (II) ad 78.044 (N 7.10.80, Commission du Conseil national; E 17.3. 81) 1981 P 80.439 Allocations familiales (N 20. 3.81, Duvoisin) 1981 P 80.584 Vente de médicaments par les médecins (E 18. 6. 81, Miville) 1981 P 80.585 Travaux de laboratoire exécutés par les médecins (E 18.6.81, Miville)

E. 14

Département de l'intérieur Année N" 1981 P 81.347 AVS. Lacunes de cotisations (N 19.6.81, Füeg) 1981 P 80.911 Assurances sociales. Unifications du droit de procédure (N 19. 6.81, Schärli) 1981 P 81.416 AI. Salaires pour apprentis handicapés (E 1.10. 81, Steiner) 1981 P 81.359 Fonds APG et fonds AI (N 9.10.81, Barchi) 1981 P 81.424 Loi sur l'assurance-invalidité. Application (N 9.10.81, Crevoisier) 1981 P 81.339 Santé publique, Préposé à la surveillance des coûts (N 9.10.81, Renschler) 1981 P 81.450 Invalides graves. Moyens de locomotion (N 18.12. 81, Meier Kaspar) 1982 P 81.901 Rentiers AI. Situation matérielle (N 8.3.82, Günter) 1982 P 81.572 Pratique de l'Aï en matière de rentes (N 8.3.82, Reimann) 1982 P 81.483 CNA. Maladies professionnelles non reconnues (N 19.3.82, Carobbio) 1982 P 81.903 Allocations familiales. Généralisation (N 19.3.82, Roy) 1982 P 82.311 Régime des rentes AI. Réexamens (E 14. 6. 82, Gadiant) 1982 P 81.598 Statistiques des handicapés (N 25.6.82, Bacciarini) 1982 P 81.908 Ordonnance concernant les infirmités congénitales (OIC) (N 25. 6.82, Meier Josi) 1982 P 82.475 Prestations AVS/AI. Intérêts moratoires (E23. 9.82, Steiner) 1982 P 82.394 Loi sur l'assurance-invalidité. Invalides précoces (N 8.10.82, Gloor) 1982 P 82.312 Régime des rentes AI. Réexamen (N 8.10.82, Hôsl) 1982 P 82.572 A VS. Détermination des rentes (E 16.12.82, Bühler) 1982 P 82.477 Formation des prix pour les produits pharmaceutiques (E 16.12.82, Commission du commerce extérieur) 1982 P 82.531 Problèmes du 3e âge. Rapport (N 17.12.82, Carobbio) 1982 P 82.513 Moyens auxiliaires pour handicapés. Qualité et prix (N 17.12.82, Neukomm)

1982 P 82.489 Politique de la vieillesse. Conférence de l'ONU à Vienne (N 17.12.82, Ott)
1983 P 83.317 Loi fédérale sur la prévoyance professionnelle. Entrée en vigueur (E 1.3.83, Bürigi) 1983 P 82.939 AVS/AI. Directives (N 18.3.83, Allenspach) 1983 P 82.569
Universités du 3e âge. Encouragement (N 18.3.83, Bratschi) 1983 P 82.947 Age donnant droit à la rente A VS. Egalité entre hommes et femmes (N 18.3.83, Günter) 1983 P 82.361
Rentiers A VS. Allocation pour légère impotence (N 18.3.83, Müller-Berne) 1983 P 81.914
Allocations de ménage aux petits paysans (N 18.3.83, Schnider-Lucerne) 1983 P 83.383
Assurance-invalidité. Révision de la loi (TV 24. 6.83, Roy) 1983 P 83.416 Sécurité sociale. Perspective (N 24. 6.83, Groupe indépendant et évangélique) 1983 P 83.373 A VS et AI. prestations complémentaires (N 24.6.83, Zehnder) 1983 Assurance-invalidité. Affinement de l'échelonnement des rentes M ad 82.201/ (E 29. 9.83, Commission du Conseil des Etats) 83.201 1983 Assurance-invalidité. Affinement de l'échelonnement des rentes M ad 82.201/ (N 5.10. 83, Commission du Conseil national) 83.201 1983 P 83.519 Assurance-accidents. Surassurance des apprentis (N 7.10.83, Allenspach) 1983 P 83.490 Politique familiale. Equivalence du pouvoir d'achat (N 7.10.83, Darbellay) 1983 P 81.923 Assurance-invalidité. Revision de la loi (N 5.10.83, Dirren)

Département de l'intérieur 15 Année N" 1983 P 83.457 10e revision de l'A VS. Rentes minimales (E 26. 9.83, Donzé) 1983 P 83.477 AVS. Rente de veuf (N 7.10.83, Hari) 1983 P 81.915 Frais d'administration de l'AVS (N 19. 9.83, Huggenberger) 1983 P 83.572
Institutions d'assurances sociales. Renforcement de la base (E 15.12.83, Miville) 1984 P 83.485 Abaissement de l'âge donnant droit à l'AVS (TV 21.3.84, [Jelmini]-Darbellay) Les propositions de la Commission fédérale AVS/AI relatives à l'âge de la retraite et présentées dans le cadre de la 10e révision étant maintenant connues, le Conseil fédéral est invité à étudier une variante qui prévoit, pour les hommes, l'abaissement à 63 ans de l'âge donnant droit à la rente: 1984 P 83.570 Mise à la retraite anticipée par suite de licenciement (N 23. 3.84, [Roy]-Darbellay) Le Conseil fédéral est prié d'examiner s'il ne serait pas indiqué d'étudier les voies et moyens permettant de compenser, dans toute la mesure du possible, les pertes des ayants-droit résultant de la mise à la retraite anticipée par suite de licenciement, s'agissant notamment de celles provoquées par la carence du service de la rente AVS. 1984 P 83.483 AVS/AI. Rentes minimales (N23.3.84, Zehnder) Le Conseil fédéral est invité à examiner s'il ne serait pas indiqué de a. donner à la Commission fédérale de l'AVS le mandat de préparer de toute urgence les points suivants dans la loi sur l'AVS et l'AI et b. à soumettre aux conseils législatifs les propositions correspondant à la nouvelle version: 1. Les rentes minimales AVS et AI seront fixées de telle sorte qu'elles couvrent les besoins vitaux de la population de notre pays, conformément à la constitution. 2. L'objectif doit être atteint progressivement, dans un délai à déterminer, et les diverses étapes seront fixées. 3. Une première étape doit être réalisée au plus tard lors de la 10e révision de l'AVS. 4. Durant la période transitoire, il y a lieu de majorer les prestations complémentaires de telle sorte que les besoins vitaux soient effectivement couverts (postulat Zehnder du 16 mars 1983 concernant les PC) et il faut que la procédure administrative en matière de demande se limite au minimum. 1984 P 84.341 10 e révision de l'AVS. Age donnant droit à la rente (N 22. 6.84, Neuenschwander) Le Conseil fédéral est invité à examiner dans le cadre de la 10e révision de l'AVS s'il est souhaitable en principe de fixer à 63 ans pour les femmes et à 64 ans pour les hommes l'âge donnant droit à la rente et à présenter une estimation des conséquences financières de cette modification. 1984 P 83.323 Grues de chantier. Prescriptions de sécurité (N 5.10.84, Leuenberger) Le Conseil fédéral est invité à examiner s'il ne serait pas opportun d'édicter les prescriptions suivantes:

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.